

**Loi modifiant la loi sur
les constructions et
les installations diverses (LCI)
(Pour la mise en application
immédiate du moratoire sur la 5G)
(12644)¹**

L 5 05

du 27 février 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre h (nouvelle)

- h) élever, adapter ou modifier, en tout ou partie, sur le plan physique ou logiciel, des stations émettrices soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999.

Art. 156, al. 4 (nouveau)

Modification du 27 février 2020

⁴ L'article 1, alinéa 1, lettre h, de la présente loi s'applique dès le 24 avril 2019 pour une durée de 3 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

¹ La loi est annulée par arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ACST/11/2021) du 15 avril 2021.